

# **GE\_GERICHTE ACPR/181/2022 vom 18. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_181\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_181_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/181/2022 du 18 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/181/2022 del 18 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de séquestre, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), par l'un des prévenus (art. 104 al. 1 let. b CPP) et deux tiers saisis (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), parties à la procédure.

### **E. 1.2**

Il sied d'examiner si A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ disposent de la qualité pour agir.

#### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision est habilitée à contester celle-ci.

En matière de séquestre, un tel intérêt est reconnu à la personne qui jouit d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage) sur les valeurs saisies (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_490/2020 du 9 décembre 2020 consid. 2.2).

Il y a simulation lorsque deux ou plusieurs personnes créent délibérément l'apparence qu'un contrat est conclu entre elles alors que cet acte diverge de leur réelle et commune intention. La convention simulée est nulle et n'oblige donc pas les participants (ATF 117 II 382 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_164/2020 du 2 juin 2020 consid. 6).

#### **E. 1.2.2**

En l'espèce, la mesure de séquestre entrave le droit de propriété sur la villa, mais non celui d'y habiter, qui demeure intact.

Il convient donc de déterminer qui de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et/ou C\_\_\_\_\_ est/sont propriétaire(s) de la maison.

- 6/10 - P/16214/2020

D'après le Ministère public, la donation de la parcelle, par les époux A\_\_\_\_\_, à leurs enfants pourrait constituer un acte simulé.

À supposer que tel ait été le cas, A\_\_\_\_\_ aurait alors conservé sa part de copropriété sur l'immeuble cependant que B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ détiendraient – en l'état conjointement avec leur père – la part héritée de feu leur mère. Tous trois disposeraient donc de la qualité pour recourir.

Dans la négative, seuls les deux derniers nommés bénéficieraient d'un intérêt juridique à contester la saisie querellée, à l'exclusion de A\_\_\_\_\_.

L'on peut toutefois se dispenser d'examiner plus avant cette question. En effet, quels que soient les détenteurs effectifs de la villa, l'issue du litige demeure identique.

## **E. 2**

Les recourants sollicitent la levée du séquestre litigieux.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 263 al. 1 let. d CPP, des objets appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. Dans le cadre de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, appréciant des prétentions encore incertaines. Elle doit se prononcer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation ou de créance compensatrice la saisie doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_660/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1).

2.2.1. La confiscation tend à empêcher que le produit d'une infraction et les bénéfices y relatifs (tels que les intérêts de capitaux illicites; ATF 144 IV 1 consid. 4.2.3), respectivement les objets acquis en emploi de ce produit (par exemple, achat d'une villa moyennant de "l'argent sale"; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_367/2020 du 17 janvier 2022 consid.16.1 in fine), profitent à une personne, qu'il s'agisse de l'auteur du délit (art 70 al. 1 CP), du tiers ayant reçu lesdits produit/bénéfices/objets (art. 70 al. 2 CP a contrario) ou de l'héritier de ces auteurs et tiers après leur décès (ATF 141 IV 155 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 6.5.2, paru in SJ 2021 I p. 305).

2.2.2. Selon l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les biens/valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Ces conditions sont cumulatives. Si l'une d'elles n'est pas réalisée, la mesure peut être prononcée alors même que l'intéressé a conclu une

- 7/10 - P/16214/2020 transaction en soi légitime. S'agissant de la contre-prestation, elle n'est pas adéquate quand les valeurs patrimoniales ont été remises à titre gratuit. La clause de rigueur n'a qu'une portée limitée; en effet, il ne suffit pas que la mesure de confiscation à l'égard du tiers soit disproportionnée; il faut encore qu'elle le frappe de manière particulièrement incisive dans sa situation économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 5.3).

Pour qu'un séquestre puisse être refusé en application de l'art. 70 al. 2 CP, le prononcé d'une future confiscation doit être d'emblée et indubitablement exclu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_660/2020 précité).

2.2.3. Une saisie est proportionnée lorsqu'elle porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués. L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_356/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.1).

D'après le message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire du 30 juin 1993, lorsque la confiscation n'est que partielle et qu'elle

porte sur un objet indivisible, le tiers acquéreur "pourrait [alors] avoir le choix" entre le paiement d'une soulte (ce qui s'apparenterait à une créance compensatrice) et la participation au produit de réalisation de l'objet confisqué (FF 1993 III 301).

2.3.1. En l'occurrence, A\_\_\_\_\_ conteste avoir commis la plupart des faits qui lui sont reprochés, qu'il impute à G\_\_\_\_\_.

Il reconnaît toutefois avoir prélevé des fonds dédiés à un chantier pour s'acquitter de travaux de menuiserie effectués sur la villa familiale. En détournant à son profit une somme qu'un client a confiée à E\_\_\_\_\_ SA, société qu'il administrait (art. 29 let. a CP), le prévenu pourrait avoir perpétré l'une des infractions qui lui est reprochée.

A\_\_\_\_\_ admet également avoir financé d'autres rénovations/améliorations de la parcelle au moyen de ses honoraires, sommes prélevées sur les comptes bancaires de E\_\_\_\_\_ SA. Or, cette société a rencontré d'importantes difficultés financières depuis une époque qu'il appartiendra à l'instruction d'établir. Si les traitements et autres avantages dont jouissait le prévenu s'avéraient disproportionnés par rapport aux moyens dont E\_\_\_\_\_ SA disposait au moment de leur paiement, le prénommé pourrait – dès lors qu'un administrateur est tenu de faire passer les intérêts de l'entité qu'il gère avant les siens propres (art. 717 CO; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. et 3.2) – avoir commis l'un des autres actes pénalement répréhensibles qui lui est imputé.

- 8/10 - P/16214/2020

Des fonds d'origine possiblement délictueuse auraient donc permis l'exécution de travaux sur la parcelle familiale.

2.3.2. Les matériaux intégrés à l'immeuble à ces occasions ainsi que les plus-values découlant de ces travaux sont confiscables (au titre de potentiels emplois de pretia scelera et de bénéfices générés par ces emplois).

La part de copropriété initialement détenue par A\_\_\_\_\_ est, en conséquence, partiellement saisissable, qu'il en soit toujours le détenteur (art. 70 al. 1 CP) ou qu'elle ait été valablement cédée à ses enfants, ces derniers ayant reçu les avantages financiers précités à titre gratuit (art. 70 al. 2 CP a contrario).

La seconde part de copropriété est également saisissable, l'épouse du prénommé ayant, elle aussi, gracieusement obtenu ces mêmes avantages (art. 70 al. 2 CP a contrario) avant de les transmettre à ses enfants, soit exclusivement (via la donation du 18 septembre 2020), soit conjointement avec son époux (par héritage, si une simulation de ladite donation devait être admise).

L'acquisition d'à tout le moins une fraction de cette seconde part ayant conféré à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ une certaine fortune, l'application de la clause de rigueur ancrée à l'art. 70 al. 2 CP n'a, a priori, pas lieu d'être.

Le principe du séquestre litigieux est donc exempt de critique.

2.3.3. Il en va de même de son étendue, faute, en l'état, de connaître la quotité aussi bien du montant éventuellement confiscable que de la soulte à verser par les propriétaires – les avantages illicites ne semblant guère pouvoir être séparés de l'immeuble –.

## **E. 2.4**

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

### **E. 3**

Les recourants succombent (art. 428 CPP).

Ils seront, partant, condamnés solidairement (art. 418 al. 2 CPP) aux frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/16214/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.